

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
27 février 2015  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****Groupe de travail de la sécurité passive****Cinquante-septième session**

Genève, 18-22 mai 2015

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 16 (Ceintures de sécurité)****Proposition de complément 6 à la série 06 d'amendements  
au Règlement n° 16 (Ceintures de sécurité)****Communication de l'expert de l'Association européenne  
des fournisseurs de l'automobile\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), vise à préciser les dispositions applicables aux essais dynamiques des sièges arrière et à l'homologation d'un système de retenue perfectionné. Il s'inspire du document GRSP-56-10 distribué lors de la cinquante-sixième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 16 sont indiquées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 2.8, modifier comme suit:

«2.8        «Installation de coussin gonflable», un dispositif ... l'intérieur de l'habitacle.  
**La structure ainsi libérée ne peut être considérée comme une partie rigide».**

Paragraphe 6.4.1.3.3, modifier comme suit:

«6.4.1.3.3    Dans le cas d'une ceinture de sécurité destinée à une place assise ~~avant~~  
~~latérale~~ protégée par un coussin gonflable...».

Paragraphe 6.4.1.4.1, modifier comme suit:

«6.4.1.4.1    Le mouvement du point de référence thoracique ... utilisé dans l'essai dynamique n'aurait pu entrer en contact avec une pièce rigide quelconque de la partie avant du véhicule, ~~sauf le thorax avec le dispositif de direction, si ce dernier satisfait aux prescriptions du Règlement n° 12, et à condition que le contact ait lieu à une vitesse égale au plus à 24 km/h. Aux fins de cette évaluation, le siège est considéré dans sa position définie au paragraphe 7.7.1.5».~~

Ajouter deux nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

«6.4.1.4.1.1    **Dans le cas du conducteur, le contact du thorax avec le dispositif de direction est autorisé, si ce dernier satisfait aux prescriptions du Règlement n° 12 et à condition que le contact ait lieu à une vitesse ne dépassant pas 24 km/h. Pour l'évaluation des prescriptions des paragraphes 6.4.1.4.1 et 6.4.1.4.1.1, le siège doit être considéré comme placé aux positions définies au paragraphe 7.7.1.5 ci-dessous.**

6.4.1.4.1.2    **Dans le cas de tout autre occupant, le contact avec toute pièce rigide du véhicule située en avant du mannequin serait autorisé, si le contact du mannequin satisfait aux prescriptions des Règlements n°s 21 ou 17, et à condition que le contact ait lieu à une vitesse inférieure à 24 km/h et sans contact entre la tête du mannequin et ses genoux.**

**Pour l'évaluation des prescriptions des paragraphes 6.4.1.4.1 et 6.4.1.4.1.2, le siège du mannequin soumis à l'essai, et le cas échéant le siège situé en avant du mannequin, sont considérés comme étant placés dans les positions définies au paragraphe 7.7.1.6 ci-dessous.**

Paragraphe 7.7.1.5, modifier comme suit:

«7.7.1.5        Pour l'évaluation des prescriptions des paragraphes 6.4.1.4.1 **et 6.4.1.4.1.1**, le siège est considéré comme étant dans sa position la plus avancée eu égard aux dimensions du mannequin. **Dans le cas d'un recours à l'essai classique de choc avant défini au paragraphe 7.7.1.1, l'angle d'inclinaison du dossier du siège soumis à l'essai doit être réglé à 10°, mesuré au moyen de la machine 3-D en suivant la "procédure de détermination du point «H» et de l'angle réel de torse pour les places assises des véhicules automobiles", définie à l'annexe 4 du Règlement n° 14».**

Ajouter un nouveau paragraphe 7.7.1.6, ainsi conçu:

**«7.7.1.6 Pour l'évaluation des prescriptions des paragraphes 6.4.1.4.1 et 6.4.1.4.1.2, le siège avant doit être placé dans sa position la plus en avant eu égard aux dimensions du mannequin».**

**Dans le cas d'un essai classique de choc avant conforme au paragraphe 7.7.1.1 ci-dessus, l'angle d'inclinaison du siège soumis à l'essai doit être réglé à 10°, mesuré à l'aide de la machine 3-D en suivant la "procédure de détermination du point «H» et de l'angle réel de torse pour les places assises des véhicules automobiles", définie à l'annexe 4 du Règlement n° 14.**

**Pour tout essai aux places arrière, le siège soumis à l'essai, s'il est réglable, est considéré comme étant placé dans sa position la plus en arrière et la plus basse.**

**Le pourtour de toute place assise située en avant de la place assise soumise à l'essai doit être inclus dans le point R de celle-ci et son dossier incliné de 10°, mesurés à l'aide de la machine 3-D H.**

**Si les dimensions du mannequin limitent la position du point R, le siège avant peut être avancé d'un cran sauf si cette possibilité n'existe pas».**

*Les paragraphes 7.7.1.6 et 7.7.1.7 deviennent les paragraphes 7.7.1.7 et 7.7.1.8.*

*Paragraphe 15.3.3, modifier comme suit:*

**«15.3.3 Même après la date ... continuent de les accepter et peuvent continuer de délivrer des extensions pour les homologations **d'éléments et d'entités techniques distinctes** accordées en vertu de la série **04 ou 05** d'amendements».**

*Annexe 14, paragraphe 2.2.3, modifier comme suit:*

**«2.2.3 Résultats**

**Les résultats d'essai doivent être conformes aux prescriptions du paragraphe 6.4.1.3.1 du présent Règlement.**

**Le déplacement vers l'avant du mannequin peut être réglé selon les dispositions du paragraphe 6.4.1.3.2 du présent Règlement (ou du paragraphe 6.4.1.4 selon le cas) au cours de l'essai avec conditionnement exécuté conformément au paragraphe 1.6 de la présente annexe au moyen d'une méthode adaptée simplifiée.**

**On pourrait par exemple utiliser un thorax de référence dont la vitesse serait mesurée lors d'un déplacement vers l'avant de 300 mm sans coussin gonflable, qui serait réalisé par le service technique chargé de vérifier la conformité de la production et qui serait pris en considération dans le cadre de ce contrôle».**

## II. Justification

Les objectifs de la présente proposition de modification du Règlement n° 16 sont les suivants:

1. Harmoniser les prescriptions applicables aux occupants des sièges avant et arrière;

2. Mieux définir l'installation d'essai utilisée pour les essais dynamiques effectués sur la ceinture ou le système de retenue;
  3. Permettre l'installation de systèmes de retenue perfectionnés en garantissant la transparence du processus d'homologation, y compris pour les places arrière;
  4. Définir une norme technique minimum pour limiter la charge exercée sur la ceinture de sécurité;
  5. Définir le rôle des structures de protection gonflables devant faire partie du système de retenue et exclure toutes pièces rigides. Des discussions à ce sujet ont déjà eu lieu avec le service technique;
  6. Se mettre d'accord sur une nouvelle méthode simplifiée permettant d'arriver à une entente entre toutes les parties intéressées, par exemple les services techniques ou les constructeurs.
-